SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le huit septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de FRANCHESSE, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle de la mairie, sous la présidence de M. Gérard VERNIS, Maire.

Date de convocation : 01/09/2026.
Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 9

Votes pour : 10
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Présents : MM. VERNIS, BOUCHON, BARBAT, CHEMINOT, LAFLEURIEL, MMES PRIEUR, CAPCARRERE, GOVIGNON, LEFEVRE,

Absente excusée : MME SHEPPARD (pouvoir à M. VERNIS)

Absent : M. FAVIER

Mme LEFEVRE Jessica a été élue secrétaire de séance.

Délibération n° 44/2026 : **DÉCISION MODIFICATIVE N°1 : BUDGET ASSAINISSEMENT 2026**

A la demande de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), afin de régulariser les écritures d'amortissement 2014, 2016, 2020 et 2021, il y a lieu de prendre la délibération suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
13911 (040) : de la collectivité de rattache	13 627,97	021 (021) : Virement de la section de fonct	13 477,97
		2812 (040) : Agencements, aménagements d	150,00
	13 627,97		**13 627,97**

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	13 477,97	747 (042) : Quote-part des sub d'inves virée	13 627,97
6811 (042) : Dot. amort. Immos incorp. et c	150,00		
	13 627,97		**13 627,97**

Total Dépenses	**27 255,94**	**Total Recettes**	**27 255,94**

Délibération n° 45/2026 : **INSTITUTION ET FIXATION DU TAUX DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation et d'en fixer le taux d'imposition.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Décide de fixer le taux d'imposition avant le 15 avril 2027.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n° 46/2026 : **PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° CP-2025-03 / 02-93549 de la commission permanente du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 28 mars 2025 relative aux relations à l'usager, qui prévoit notamment la tarification des transports scolaires,

Vu le règlement régional des transports scolaires adopté pour l'année 2026-2027 par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, qui définit notamment les conditions pour bénéficier du transport scolaire organisé par la région ainsi que les modalités d'inscription,

Considérant que l'État a demandé à toutes les régions de France l'harmonisation des tarifs de transport scolaire,

Considérant que jusqu'à la rentrée 2024, le Conseil Départemental compensait financièrement à la Région une partie du transport, permettant de conserver la gratuité dans l'Allier,

Considérant que le Conseil Départemental s'est désengagé de cette mesure de compensation au transport scolaire,

Considérant l'évolution des conditions tarifaires définies par la Région Auvergne-Rhône-Alpes comme suit afin de faire face à ce désengagement du Conseil Départemental :

Les élèves ayants droit qui fréquentent une école maternelle ou élémentaire bénéficient de la gratuité des transports scolaires régionaux.

Pour les élèves ayants droit qui fréquentent un établissement du second degré sous contrat avec l'éducation nationale (collège, lycée, MFR), le montant de la participation familiale est fixé à 130€ par élève pour l'année scolaire 2026-2027, sans distinction de régime (interne, demi-pensionnaire ou externe).

Une réduction tarifaire s'applique pour les familles nombreuses selon les modalités suivantes :

- 50 % du tarif ayant droit pour le troisième enfant bénéficiant d'un abonnement scolaire payant ayant droit ou non ayant droit,

- Gratuité à partir du quatrième enfant et suivant(s) bénéficiant d'un abonnement scolaire payant ayant droit ou non ayant droit.

Pour l'application de cette réduction tarifaire, les enfants bénéficiant de la gratuité des transports scolaires ne sont pas pris en compte.

Les inscriptions tardives sont majorées forfaitairement de 30€ par dossier. La majoration est appliquée à tous les usagers scolaires. Toutefois, cette majoration ne s'applique pas, sous réserve de présentation d'un justificatif, en cas d'affectation tardive, de déménagement, de raison médicale ou si l'enfant atteint l'âge de 3 ans après le 1er janvier.

Cas d'inscription en cours d'année et cas d'annulation en cours d'année :

1. Inscription en cours d'année

En cas d'inscription en cours d'année scolaire (après la rentrée scolaire), le tarif annuel ayant droit ou non ayant droit est applicable sans proratisation sauf en cas de déménagement, raison médicale ou changement de scolarité ou si l'enfant atteint l'âge de 3 ans après le 1er janvier. Dans ce dernier cas, la majoration de 30€ ne s'applique pas et la participation familiale se calcule comme suit :

. La totalité du tarif annuel si l'inscription est réalisée avant le 31 décembre ;

. 2/3 du tarif annuel si l'inscription est réalisée entre le 1er janvier et le 31 mars ;

. 1/3 du tarif annuel si l'inscription est réalisée à compter du 1er avril.

Le tarif proposé est appliqué sous réserve d'un justificatif du changement de situation.

2. Annulation d'inscription en cours d'année

En cas de non-utilisation de l'abonnement scolaire annuel ou de renoncement au droit au

transport, le montant de la participation familiale des ayants droit et non ayants droit sera annulé dans tous les cas si la demande est formulée avant le 30 septembre 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal de participer au financement du transport scolaire pour les familles domiciliées à Franchesse qui doivent utiliser le car pour se rendre dans les établissements de la région.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de verser aux familles des élèves ayants droit qui fréquentent un établissement du second degré sous contrat avec l'éducation nationale (collège, lycée, MFR) et qui souscrivent un abonnement annuel de transport scolaire auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 septembre 2026, une participation financière de :

30 € pour chacun des premiers enfants et deuxièmes enfants bénéficiaires,

15 € pour le troisième enfant bénéficiaire,

Pas de participation pour le quatrième enfant qui bénéficie de la gratuité.

Il est préconisé qu'aucune contribution financière n'est prévue pour les frais de majoration d'inscription tardive.

Il est entendu que les familles qui annulent leu inscription qui sont ensuite remboursées par le Conseil Régional s'engagent à ne pas solliciter la participation de la Mairie au paiement de l'abonnement.

De verser cette participation sur présentation de la facture annuelle de transport scolaire 2026-2027 acquittée,

Décide que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal des exercices concernés au chapitre 65 – Autres charges de gestion courante.

Délibération n° 47/2026 : **CONVENTION ASSISTANCE INFORMATIQUE : SUPPORT TECHNIQUE AVEC ALLIER BOURBONNAIS TERRITOIRES (ABT)**

Vu le règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

Vu les statuts modifiés d'Allier Bourbonnais Territoires,

Vu l'adhésion de la commune de Franchesse à Allier Bourbonnais Territoires,

Vu la convention de partenariat entre l'Allier Bourbonnais Territoires et Cosoluce signée le 20 février 2020, et son avenant n°1 signé le 18 novembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention assistance informatique : support technique à intervenir avec l'Allier Bourbonnais Territoires telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération

- Autorise le Maire à signer la convention assistante technique : support informatique

Délibération n° 48/2026 : **CONVENTION D'ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE ET MEDIATION CONVENTIONNELLE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ALLIER (CDG03)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui d'une part, a vocation à désengorger les juridictions administratives et d'autre part, vise à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif ;

Considérant que certaines décisions individuelles sont obligatoirement soumises à une médiation préalable obligatoire avant toutes actions contentieuses devant le tribunal administratif compétent ;

Considérant que les Centres de gestion assurent des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences et proposent par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative ;

Considérant qu'en adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles ci-dessous sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Il s'agit des décisions suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que le CDG 03 a fixé un tarif à 60 € de l'heure

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité.

ARTICLE 1 : décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 03

ARTICLE 2 : approuve les termes de la convention et notamment la tarification horaire fixée à 60 €

ARTICLE 3 : prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste (ci-dessus) est déterminée par le décret n 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation

ARTICLE 4 : autorise le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire et conventionnelle proposée par le CDG 03 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Délibération n° 49/2026 : **CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL ET D'AGISSEMENTS SEXISTES AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ALLIER (CDG03)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite loi de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la laïcité,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique territoriale,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier met en place ce dispositif pour le compte des collectivités et établissements affiliés publics qui en font la demande par décision expresse,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1er mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

Pour rappel, cette mission est gratuite dès lors que la collectivité adhère aux missions facultatives.

En outre, la mission proposée par le Centre de Gestion permet aux agents de la collectivité signataire de disposer :

- ❖ d'une ligne téléphonique dédiée ;
- ❖ d'un questionnaire en ligne permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat, le cas échéant ;
- ❖ d'une équipe d'experts pluri disciplinaire ;

dans le respect de la réglementation RGPD.

Dans le cadre de cette mission qui comprend une cellule d'écoute et une cellule de signalement, le Centre de Gestion, en sa qualité de tiers de confiance, proposera aux collectivités des prestations complémentaires le cas échéant afin de proposer des solutions opérationnelles à l'employeur public.

Après avoir entendu le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :
De confier cette mission au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier dans le cadre d'une convention, annexée à la présente délibération.

Article 2 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

Article 3 :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication.

Article 4 :
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Délibération n° 50/2026 : **DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU DISPOSITIF ERRE (ÉLUS RURAUX RELAIS DE L'ÉGALITÉ)**

Le Maire présente au Conseil Municipal, le dispositif ERRE (Élus Ruraux Relais de l'Égalité) piloté par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) qui vise à lutter pour l'égalité femmes-hommes et contre les violences interfamiliales.

Chaque Conseil Municipal est invité à identifier, en son sein, un(e) élu(e) référent(e) du dispositif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne Mme LEFEVRE Jessica

Délibération n° 51/2026 : **VERSEMENT D'UN DON DE L'ASSOCIATION JUDO CLUB BOURBON-L'ARCHAMBAULT A LA COMMUNE DE FRANCHESSE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil,

Vu l'offre de don présentée par l'association Judo Club de Bourbon-l'Archambault,

Considérant que le don proposé consiste en l'attribution de 50% du boni de liquidation estimé à 1432,42€ soit 716,21€ à la commune de Franchesse suite à la dissolution anticipée de l'association Judo Club de Bourbon-l'Archambault en date du 30 juillet 2026 et sur décision à l'unanimité de ses membres ;

Considérant que ce don contribuera aux initiatives sportives et culturelles en faveur de la jeunesse de la commune de Franchesse ;

Considérant que la commune a la capacité d'accepter et de gérer ce don conformément aux souhaits du donateurs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter le don offert par l'association Judo Club de Bourbon-l'Archambault

- D'exprimer sa profonde gratitude à l'association Judo Club de Bourbon-l'Archambault pour sa générosité envers la commune

- Le Maire est autorisé à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 52/2026 : **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU STADE DES TUTELLES**

Le Maire expose la convention annexée à la présente délibération, mentionnant la mise à disposition du stade des Tutelles de la commune de Franchesse à l'association Bourbon Sportif Football afin de contribuer au bon fonctionnement de l'association.

Après avoir entendu lecture de ce projet de convention, le Conseil Municipal en approuve les termes et autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

QUESTIONS DIVERSES :

Christophe CHAMIGNON (agent titulaire), adjoint technique principal de 2è classe au 8è échelon depuis le 2 août 2023 peut bénéficier d'un avancement de grade à adjoint technique principal de 1ère classe dans la mesure où il remplit les conditions suivantes :

- Avoir atteint le 6è échelon du grade d'adjoint technique principal de 2è classe
- Compter au moins 5 années de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (Nommé adjoint technique principal de 2è classe à compter du 1er octobre 2018)

Dans un premier temps, le Conseil Municipal devra délibérer sur le taux de promotion pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe puisque la délibération du 23 mars 2021 fixe le taux pour le grade d'adjoint technique principal de 2è classe. Celle-ci devra être précédée de l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de l'Allier (CDG03) dont la séance aura lieu le jeudi 8 octobre 2026. La fiche de saisine et le projet de délibération évoqués lors de la séance de ce jour devront être transmis au CDG03 avant le mercredi 16 septembre dernier délai.

M. le Maire partage l'organisation d'un concours de pétanque prévu le vendredi 18 septembre 2026 à 19h au stade des Tutelles à l'initiative des parents d'élèves au profit du RPI Franchesse-St Plaisir pour le financement d'un voyage scolaire. « A destination de la classe de CM1/CM2 autour d'un projet citoyen, l'objectif étant de permettre aux élèves de découvrir les institutions de la République et de vivre une expérience culturelle et civique enrichissante ».

Christelle CAPCARRERE expose la plaquette de présentation du Regroupement Pédagogique Intercommunal, élaborée par Sophie ROLLET, directrice de l'école de Saint-Plaisir et Laëtitia DUPRAT, chargée d'école à Franchesse, à remettre aux parents lors des inscriptions scolaires.

Dans le projet de la réouverture de la bibliothèque relais de Franchesse, Jessica LEFEVRE travaille sur un questionnaire à destination des administrés de la commune.

Dans le cadre de leur représentation théâtrale, l'association des Théâtreux de la Burge de Bourbon-l'Archambault a sollicité le prêt de chaises de l'ancien Hôtel Beaupertuis auprès de la municipalité qui répond favorablement à cette demande.

M. le Maire suggère l'organisation d'une seconde visite de l'ancien Hôtel du Centre à destination des administrés de la commune, la précédente ayant été contrainte par les fortes chaleurs de l'été. S'appuyant sur les propositions déjà collectées, une réunion préparatoire est préconisée dans l'élaboration des projets et leur priorisation.

Christelle CAPCARRERE propose l'organisation au printemps prochain, d'une « Fête des Lanciers » autour d'un repas partagé en plein air au cœur du bourg.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.